

N° 8557¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et la Commune de Schiffflange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.7.2025)

En vertu de l'arrêté du 18 juin 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, des délibérations des conseils communaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffflange, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis prévoit de modifier les limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schiffflange, ceci selon l'exposé des motifs, en vue de permettre un aménagement cohérent et efficace du site des friches industrielles Arcelor Mittal qui est situé à cheval sur les territoires des deux communes et qui fait l'objet d'un projet de reconversion majeur visant à développer une zone stratégique qui sera composée de logements, d'infrastructures publiques, d'espaces verts et d'activités économiques.

Il ressort encore de l'exposé des motifs ainsi que du texte du projet de loi que le changement de limites n'aura pas pour effet d'affecter la superficie des deux communes. Le Conseil d'État note que le changement de limites prévu par la loi en projet a été approuvé par les conseils communaux de la commune de Schiffflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette par leurs délibérations respectives des 20 septembre et 4 octobre 2024.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Article 1^{er}

Au tableau, troisième colonne, il y a lieu d'écrire correctement « Surface cadastrale ».

Au tableau, septième ligne, la surface totale n'est pas à faire figurer en caractères gras. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, au tableau, dix-neuvième ligne.

L'article sous revue est à terminer par un point final. Cette observation vaut également pour l'article 2.

Annexe

Les plans cadastraux annexés au projet de loi sous avis sont à munir de l'intitulé « ANNEXE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES